

# ANNEXE I : APPROCHE METHODOLOGIQUE

## CHAPITRE 1er : PROCEDURE D'ADOPTION DE LA METHODOLOGIE TARIFAIRE 2019-2023

### SECTION 1 : Cadre légal

Suite au transfert de la compétence relative au contrôle des tarifs de la distribution publique du gaz naturel et de l'électricité de l'Etat fédéral vers les entités fédérées, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, un cadre législatif en matière tarifaire a été adopté par le Parlement wallon.

Ce cadre législatif a, dans un premier temps, pris la forme de dispositions transitoires insérées dans les décrets du 11 avril 2014 et du 21 mai 2015 modifiant respectivement le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Celles-ci avaient pour objet, dans l'attente de l'adoption d'un cadre législatif wallon spécifique, de prolonger l'application des dispositions fédérales qui régissaient, jusqu'alors, la matière tarifaire (l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ainsi que l'article 15/5*ter* de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations), tout en confiant à la Commission wallonne pour l'Energie (CWAPE) la compétence d'adoption de la méthodologie tarifaire et d'approbation des tarifs de distribution de gaz et d'électricité, exercée par la CREG jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2014, dans le respect de ces dispositions fédérales.

A ces dispositions transitoires, succède à présent le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, lequel fixe les règles applicables, en région wallonne, pour l'approbation des tarifs de distribution entrant en vigueur après le 31 décembre 2017. Dans la continuité des décrets du 11 avril 2014 et du 21 mai 2015 précités, ce décret confie à la CWAPE la tâche d'adopter, après consultation publique et concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que les acteurs du marché concernés par une tarification applicable aux unités de production, une méthodologie tarifaire et d'approuver les propositions tarifaires des gestionnaires de réseau de distribution qui doivent être établies dans le respect de cette méthodologie. Le décret fixe en outre notamment les principes et procédures minimales à suivre lors de l'élaboration de la méthodologie tarifaire.

C'est dans ce nouveau cadre législatif que s'inscrit la présente méthodologie tarifaire qui servira de base pour la détermination des tarifs de distribution d'électricité et de gaz naturel applicables au cours de la période régulatoire 2019-2023.

## SECTION 2 : Travaux préparatoires

Dans l'attente de la fixation du nouveau cadre législatif applicable en matière tarifaire, la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE) a eu la volonté d'entamer, dès le second semestre 2015, les travaux préparatoires inhérents à l'adoption des principes tarifaires applicables pour la prochaine période régulatoire initialement fixée aux années 2018 à 2022.

Ainsi, en date du 3 août 2015, la CWaPE publiait un acte préparatoire au travers duquel les grands principes envisagés pour sa future méthodologie tarifaire étaient explicités.

Les gestionnaires de réseau de distribution ont été conviés à remettre, pour le 14 septembre 2015, leurs questions et commentaires à la CWaPE, lesquels ont fait l'objet d'une réunion explicative en date du 24 septembre 2015.

Entre les mois d'octobre 2015 et de février 2016, la CWaPE a organisé sept groupes de travail avec les gestionnaires de réseau sur les grandes thématiques de la méthodologie tarifaire, à savoir la typologie des coûts, le revenu autorisé, la marge bénéficiaire équitable, la structure tarifaire, les soldes régulatoires et les incitants à l'innovation. Ces groupes de travail se sont achevés en date du 2 février 2017, sur la thématique des modèles de rapport et de la structure tarifaire. Au cours de ces réunions, les gestionnaires de réseau de distribution ont eu l'occasion d'exposer leurs remarques et commentaires sur les propositions formulées par la CWaPE au travers de ses notes techniques.

L'ensemble des documents de travail et procès-verbaux de réunion dûment validés par les gestionnaires de réseau de distribution ont été publiés sur le site internet de la CWaPE à l'adresse <http://www.cwape.be/?dir=7.7.1> et sont listés dans le tableau ci-après.

Thématique abordée	Dates des groupes de travail	Documents publiés
Acte préparatoire du 15 juillet 2015	GT du 24.09.2015	Acte préparatoire 2018-2022 GRD – Remarques formulées sur l'acte préparatoire ORES – Support de présentation CWaPE – Réponses aux remarques formulées Procès-verbal de réunion du 24.09.2015
Typologie des coûts	GT du 06.10.2015	Note technique sur la typologie des coûts CWaPE – Supports de présentation 1   2   3 Procès-verbal de réunion du 06.10.2015
	GT du 27.10.2015	Procès-verbal de réunion du 27.10.2015

	GT du 10.12.2015	CWaPE - Support de présentation (version confidentielle)  Procès-verbal de réunion du 10.12.2015
Revenu autorisé	GT du 17.11.2015	Note technique sur le revenu autorisé  CWaPE – Support de présentation  Procès-verbal de réunion du 17.11.2015
Marge bénéficiaire équitable	GT du 17.11.2015	Note technique sur la marge bénéficiaire équitable  CWaPE – Support de présentation  Procès-verbal de réunion du 17.11.2015
	GT du 08.12.2015	Procès-verbal de réunion du 08.12.2015
Structure tarifaire	GT du 08.12.2015	Note technique sur la structure tarifaire  CWaPE – Support de présentation  Procès-verbal de réunion du 08.12.2015
	GT du 12.01.2016	Procès-verbal de réunion du 12.01.2016
	GT du 02.02.2017	Procès-verbal de réunion du 02.02.2017  Grilles Tarifaires
Incitants à l'innovation	GT du 12.01.2016	Note technique sur les budgets spécifiques  CWaPE – Support de présentation  Procès-verbal de réunion du 12.01.2016
	GT du 04.02.2016	Procès-verbal de réunion du 04.02.2016
Soldes régulateurs	GT du 04.02.2016	Note technique sur les soldes régulateurs  CWaPE – Supports de présentation  1   2  Procès-verbal de réunion du 04.02.2016
Modèles de rapport	GT du 02.02.2017	Calendrier d'adoption de la méthodologie 2019-2023  CWaPE – Supports de présentation  1   2   3  Procès-verbal de réunion du 02.02.2017

Finalement, l'adoption du décret du 19 janvier 2017 courant du mois de janvier 2017, et plus particulièrement les dispositions visées par les articles 3, § 3, et 9, § 1<sup>er</sup>, ont conduit la CWaPE à reporter d'un an la prochaine période réglementaire de 5 ans portant dès lors sur les années 2019 à 2023.

### **SECTION 3 : Calendrier d'adoption de la méthodologie tarifaire 2019-2023**

En date du 2 février 2017, la CWaPE a présenté aux gestionnaires de réseau de distribution une proposition de calendrier d'adoption de la méthodologie tarifaire 2019-2023. A l'issue de cette réunion de travail, la CWaPE et les gestionnaires de réseau ont validé en séance l'adaptation du calendrier.

Ce calendrier adapté prévoyait la publication du projet de méthodologie tarifaire 2019-2023 et des modèles de rapport y relatifs par la CWaPE ainsi qu'une séance d'information ouverte à tous les acteurs du marché au cours de laquelle les grands principes de la future méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité actifs en Région wallonne pour le vendredi 31 mars 2017.

En outre, cette publication serait suivie d'une période de consultation publique se déroulant entre le 31 mars et le 19 mai 2017 au terme de laquelle les acteurs de marché seraient invités à adresser leurs remarques à la CWaPE.

Finalement, courant du mois de juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE devrait approuver la méthodologie tarifaire 2019-2023 ainsi que les modèles de rapport y relatifs, soit plus de cinq mois avant la date d'introduction de la proposition de « revenu autorisé » par les gestionnaires de réseau de distribution.

### **SECTION 4 : Consultation publique et réunions de concertation**

La consultation publique se déroule du 31 mars au 19 mai 2017 inclus.

Cette publication a été suivie d'une période de consultation publique qui s'est déroulée entre le 31 mars et le 19 mai 2017. Au cours de cette période, tous les acteurs de marché ont pu faire parvenir à la CWaPE leurs remarques et observations écrites concernant le projet de méthodologie tarifaire. Afin de permettre aux acteurs de marché d'exprimer oralement leurs remarques, la CWaPE a organisé, le 2 mai 2017, une réunion de concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et, le 4 mai 2017, une audition publique ouverte à l'ensemble des acteurs du marché ainsi qu'une réunion de concertation sur les tarifs d'injection applicables aux unités de production raccordées sur le réseau de distribution, lesquelles ont, par souci de pragmatisme et en l'absence d'objections des participants, été fusionnées. Conformément aux principes de transparence inscrits notamment dans les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, l'ensemble des documents présentés au cours de ces deux réunions ainsi que les procès-verbaux de réunion ont été publiés sur le site internet de la CWaPE ([www.cwape.be](http://www.cwape.be)).

En date du 19 mai 2017, la CWaPE a reçu les réactions des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne AIEG, AIESH, RESA, ORES et REW, des fédérations et Associations APeRE,

Confédération Construction Wallonie, EDORA, FEBELIEC, FEBEG, GPPEV, INTER-REGIES, UVCW, TPCV, des sociétés ELIA, DESIMONE et GREENWATCH et de particuliers.

L'ensemble de ces réactions ont été publiées sur le site internet de la CWaPE, dans le respect des règles de confidentialité prévues notamment par l'article 3, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

En date du 13 juin 2017, un groupe de travail a été organisé par la CWaPE avec les gestionnaires de réseau de distribution afin de leur exposer et commenter les propositions d'adaptation envisagées au projet de texte de la méthodologie tarifaire 2019-2023 faisant suite aux remarques reçues dans le cadre des réunions de concertation et consultation publique.

Au terme de la procédure de consultation publique, la CWaPE a procédé à la rédaction d'un rapport de consultation au travers duquel les positions motivées de la CWaPE sur les remarques reçues des acteurs de marché ont été intégrées. L'ensemble des documents inhérents à la consultation publique ont été publiés sur le site internet de la CWaPE.

## CHAPITRE 2 : LA REGULATION ECONOMIQUE PAR LA CWaPE

### SECTION 1 : Les objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques que s'est fixés la CWaPE pour la période régulatoire 2019-2023 ont été établis conformément aux objectifs généraux définis dans les articles 36 et 37 de la directive 2009/72/CE, ainsi que les articles 40 et 41 de la directive 2009/73/CE et constituent la pierre angulaire de l'instauration d'un nouveau cadre régulatoire.

#### 1. Maitrise des coûts pour les utilisateurs du réseau

Assurer la distribution d'électricité et de gaz naturel, ainsi que toute autre obligation qui incombe aux gestionnaires de réseau de distribution, de la manière globalement la plus avantageuse par rapport aux coûts et inciter les gestionnaires de réseau à maîtriser et à contrôler ces coûts.

#### 2. Amélioration de la qualité des réseaux

Garantir le maintien et les extensions justifiées de réseaux sûrs, fiables et performants sur le long terme, tout en faisant face aux évolutions des marchés du gaz et de l'électricité.

#### 3. Incitation à l'innovation

Permettre aux gestionnaires de réseau, nonobstant l'objectif de maîtrise des coûts visé au point 1, de participer à ou d'entreprendre des projets de recherche, de démonstration et d'innovation nécessaires à leur métier, en lien avec le cadre institutionnel en la matière, et ce, conformément aux objectifs régionaux de politique énergétique.

#### 4. Promotion des économies d'énergie et des productions décentralisées renouvelables et issues de cogénération de qualité

Offrir un cadre favorable, concurrentiel et non-discriminatoire à l'intégration, dans les réseaux, d'unités décentralisées de production d'énergie issues de sources d'énergie renouvelable et de cogénération de qualité, dans le respect des objectifs régionaux.

#### 5. Encouragement d'un déploiement optimal du gaz naturel

Dans un marché où le gaz naturel est en concurrence avec d'autres combustibles fossiles, tendre vers une utilisation optimale et efficiente des réseaux existants et futurs, permettant une répartition des coûts de distribution sur une base plus large d'utilisateurs et, ce faisant, permettant d'évoluer vers un tarif plus avantageux pour tous.

#### 6. Rémunération juste des capitaux investis

Permettre aux gestionnaires de réseau de financer leurs activités régulées de manière stable, prévisible et efficiente, en tenant compte d'objectifs à long terme.

## SECTION 2 : Les grands principes de la méthodologie tarifaire 2019-2023

### Un cadre réglementaire stable

La CWaPE fixe une période réglementaire de cinq ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et s'achevant le 31 décembre 2023. L'instauration de périodes réglementaires d'une durée de cinq ans permet d'une part, à chaque législature wallonne de pouvoir définir des lignes de politique générale qui seront prises en compte dans les méthodologies tarifaires et garantit d'autre part, une stabilité réglementaire souhaitée par les différents acteurs de marché, offrant ainsi une meilleure visibilité et transparence à moyen terme pour le secteur en Région wallonne.

Ce cadre laissera toutefois certaines souplesses aux gestionnaires de réseau pour leur permettre une révision tarifaire annuelle, qui, sauf évènement exceptionnel, ne concernerait que l'apurement des soldes réglementaires.

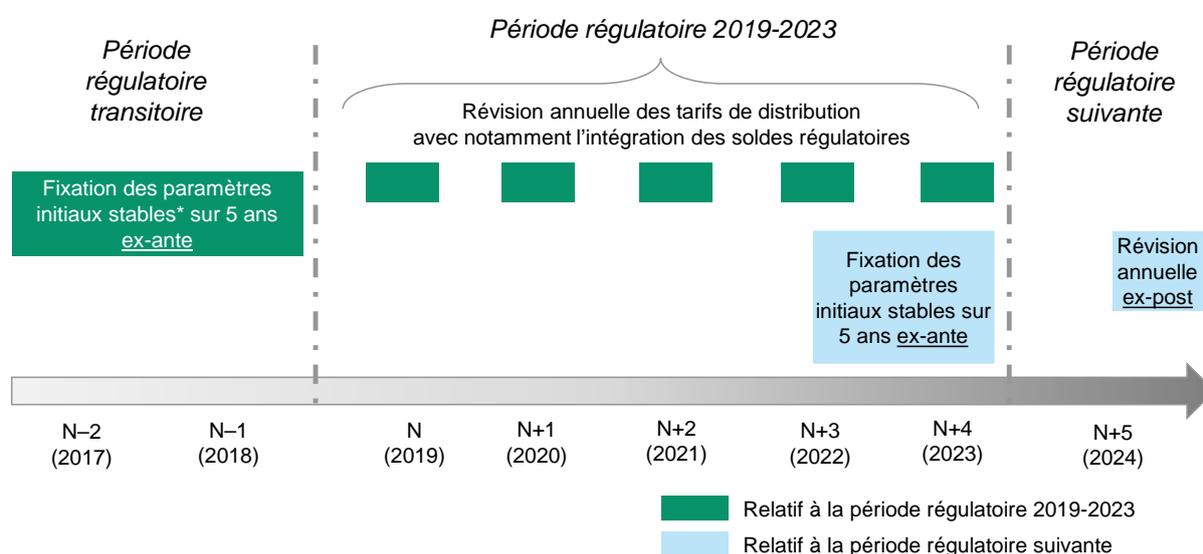


Figure 1 : Cadre réglementaire

### Une approche incitative répandue en Europe

Pour la période réglementaire 2019-2023, la CWaPE a fait le choix de s'orienter vers la méthode *Revenue Cap*, qui est en adéquation avec les objectifs qu'elle s'est fixé en matière de régulation tarifaire.

Ainsi, l'approche *revenue cap* garantit aux gestionnaires de réseau de distribution un revenu autorisé connu à l'avance pour la durée de la période réglementaire.

En outre, l'approche *revenue cap* est incitative dans le sens où elle permet aux gestionnaires de réseau de distribution, lorsque ceux-ci réalisent des gains d'efficacité sur leurs coûts opérationnels ou leurs investissements dans un revenu autorisé approuvé par le régulateur, de pouvoir allouer librement ces gains à d'autres fins, dans le cadre de leurs activités régulées, ou à défaut d'augmenter leur marge bénéficiaire.

Cette approche est aujourd’hui largement répandue chez les régulateurs européens comme le montre l’illustration suivante.

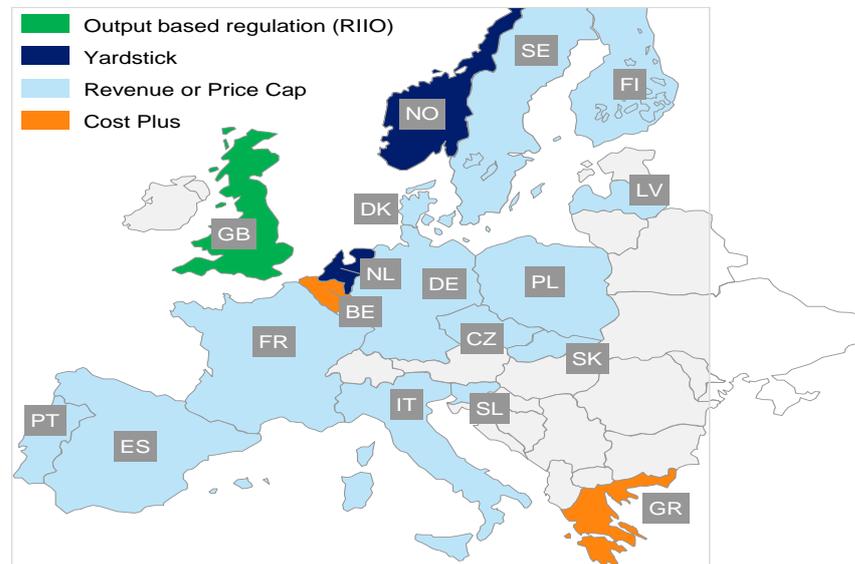


Figure 2 – Approches retenues en Europe (Source Eurelectric)

### Une maîtrise des coûts pour les utilisateurs de réseau

Au travers de sa méthodologie tarifaire, la CWaPE souhaite encourager les gestionnaires de réseau de distribution à maîtriser leurs coûts de distribution supportés par les utilisateurs de réseau de distribution.

Ainsi, les gestionnaires de réseau de distribution sont incités d’une part, à maîtriser les coûts de distribution au travers de la limitation des coûts qualifiés de non contrôlables des gestionnaires de réseau de distribution, de la mise en place d’incitants sur les coûts des obligations de service public, les achats de perte en réseau et les achats de certificats verts.

D’autre part, le revenu autorisé des gestionnaires de réseau de distribution est corrigé dans le temps par l’inflation (Indice santé) et par un facteur d’efficience (ci-après dénommé facteur x). Ce facteur x représente l’objectif d’amélioration de la productivité imposé par le régulateur aux gestionnaires de réseaux de distribution.

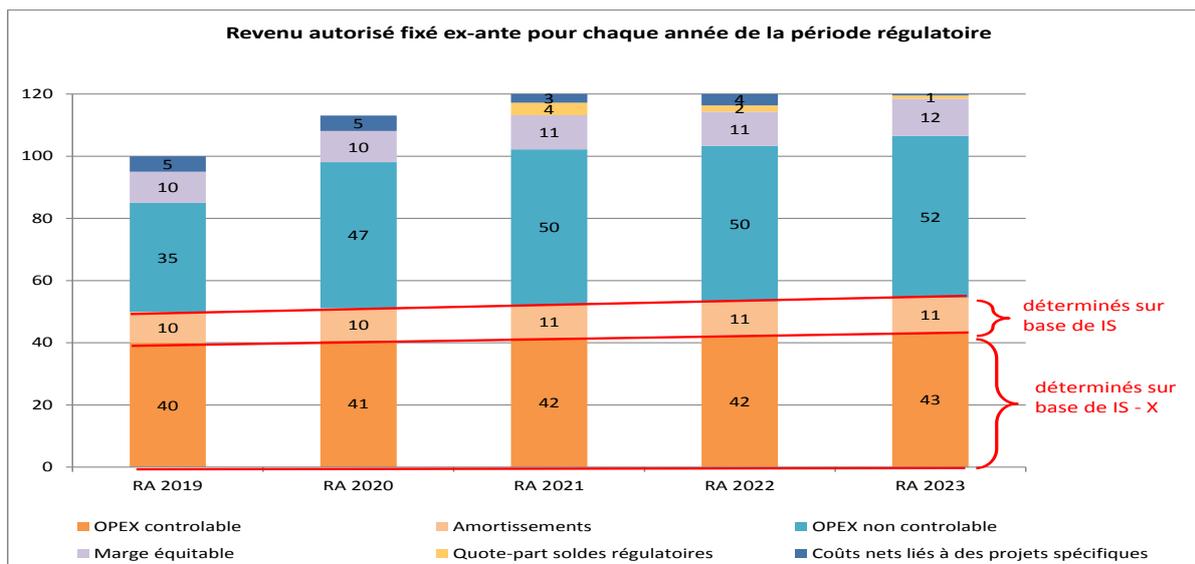


Figure 3 – Principes de détermination du revenu autorisé

Toutefois, la CWaPE est d’avis que la portée du facteur x doit se restreindre aux éléments sur lesquels les gestionnaires de réseau de distribution peuvent exercer un certain contrôle. La méthodologie tarifaire prévoit dès lors que le facteur x porte uniquement sur les coûts opérationnels contrôlables. Les coûts qualifiés de non contrôlables sont par conséquent exclus du périmètre d’application du facteur x au même titre que les amortissements permettant indirectement aux gestionnaires de réseau de disposer de moyens complémentaires qui pourront notamment être alloués au développement des réseaux intelligents.

La plupart des pays européens utilise des méthodologies statistiques basées sur des benchmarks et des approches stochastiques et économétriques (méthode des frontières, notamment) pour déterminer les marges d’efficacité des gestionnaires de réseau de distribution. Cette analyse a permis à la CWaPE de déterminer un facteur d’efficacité (facteur x) des coûts opérationnels contrôlable de **1,5%** par an pour la période régulatoire 2019-2023.

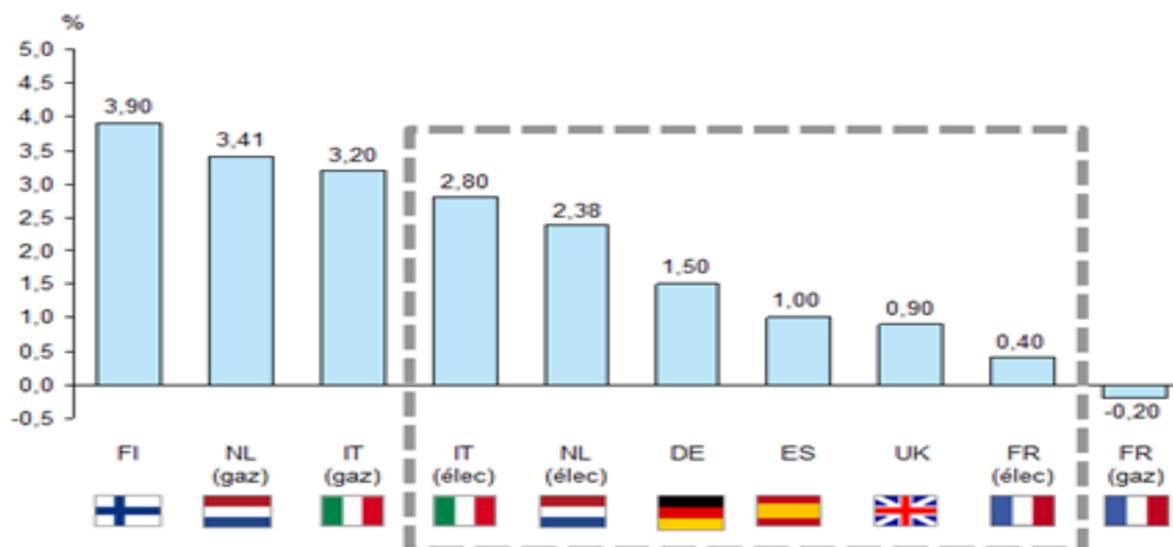


Figure 4 – Benchmark européen des facteurs de productivité

Finalement, la CWaPE souhaite mettre en place pour la période régulatoire 2019-2023 une approche TOTEX qui traite de la même façon les charges opérationnelles (OPEX) et les charges d'amortissement.

En effet, dans la méthodologie *Cost plus*, les gestionnaires de réseau de distribution sont incités à investir et ce, compte tenu du fait que les charges d'amortissements et la marge équitable sont considérées comme des coûts non-gérables. En outre, le fait de traiter les charges d'amortissements comme non-gérables et les charges opérationnelles (OPEX) comme gérables incite également les gestionnaires de réseau de distribution à substituer des charges opérationnelles par des investissements, ce qui n'est pas systématiquement profitable à l'utilisateur du réseau.

### **Une rémunération juste des capitaux investis**

Afin de permettre aux gestionnaires de réseau de distribution de financer leurs activités régulées de manière stable, prévisible, efficiente et de favoriser les investissements nécessaires à la maintenance et à l'extension des réseaux, la CWaPE a souhaité au travers de sa méthodologie tarifaire fixer les principes inhérents à la détermination d'une rémunération juste des capitaux investis dans les réseaux et ce, conformément aux pratiques couramment répandues en Europe, à savoir la mise en place d'un Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC).

Le CMPC conventionnel rémunérera à la fois la dette et les fonds propres ayant servi au financement des actifs régulés des gestionnaires de réseau de distribution et s'appliquera à la base d'actifs régulés.

L'introduction d'un CMPC conventionnel est cohérente avec le type de régulation envisagé à court terme (*Revenue cap*), cohérente avec le type de régulation incitatif envisagé à long terme (*Output Based*) et en ligne avec les objectifs de maîtrise des coûts que la CWaPE a fixés.

La CWaPE renvoie le lecteur au chapitre 1 du titre II de la méthodologie tarifaire déterminant la valeur des paramètres et fixant le taux de rendement d'application pour la période régulatoire 2019-2023 à hauteur de 4,053%.

### **Un encouragement à un déploiement optimal du gaz naturel et des compteurs communicants**

Soucieuse d'assurer la pérennisation des réseaux de gaz naturel sur le territoire de la Région wallonne, la CWaPE a souhaité encourager les gestionnaires de réseau de distribution de gaz dans la mise en œuvre des moyens significatifs afin de développer et maximiser la rentabilité du réseau gazier. A cette fin, et sur la base d'un *business case* pluriannuel rentable dont le bénéfice pour la collectivité est démontré, les gestionnaires de réseau pourront obtenir un budget spécifique pour la promotion du gaz naturel leur permettant de couvrir notamment les coûts de promotion, de marketing et les éventuelles primes versées.

En conformité avec les directives européennes qui tendent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure favorisant la participation active des consommateurs aux marchés de la fourniture de gaz et d'électricité, la CWaPE prévoit également au travers de sa méthodologie tarifaire un soutien financier pour le déploiement des compteurs communicants. Ainsi, moyennant le dépôt *d'un business case* pluriannuel rentable dont le bénéfice pour la collectivité est démontré, les gestionnaires de réseau pourront obtenir un budget complémentaire pour ce projet spécifique.

## **CHAPITRE 3 : LA REGULATION ECONOMIQUE DES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION**

### **SECTION 1 : Un monopole naturel**

Fin des années 90, l'Union européenne a posé les principes de la libéralisation du marché de l'énergie en Europe dans les directives 96/92/CE et 98/30/CE, relatives aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et le marché intérieur du gaz.

L'objectif de cette libéralisation est de permettre le libre-échange de biens et services sur le marché commun et donc d'offrir aux consommateurs la possibilité de s'approvisionner en énergie chez le fournisseur de leur choix. En conséquence, les activités des opérateurs dits historiques ont été dissociées afin de respecter la volonté de libéralisation de l'Union. D'une part, les producteurs et fournisseurs d'énergie évoluent sur un marché concurrentiel, tandis que les transporteurs et distributeurs d'énergie restent des monopoles, non soumis à la concurrence. En matière de distribution d'énergie, les autorités communales octroient des concessions au gestionnaire de réseaux de leur choix, pour une durée déterminée. Celui-ci bénéficie donc d'un monopole naturel.

Afin de veiller à l'application des règles en matière d'organisation des marchés de l'énergie, les Etats Membres ont donc mis en place des autorités de régulation.

Dans ce cadre, la CWaPE, en tant qu'autorité de régulation wallonne, a pour mission de définir le cadre permettant aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie de proposer des tarifs, ainsi que d'approuver et de contrôler ces tarifs.

Les gestionnaires de réseau de distribution ont, quant à eux, pour rôle de distribuer l'énergie et de veiller à l'entretien et au développement des réseaux de distribution en lien avec les objectifs européens de politique énergétique. Ils sont également en charge de valider les données de consommation des utilisateurs de réseau.

### **SECTION 2 : Les modèles de régulation**

Au travers de sa politique énergétique et climatique, l'Europe s'est fixé de grands objectifs tels que l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement de la production d'énergie à partir de sources renouvelables, une diminution des gaz à effet de serre et un fonctionnement optimal des marchés du gaz et de l'électricité.

La distribution d'énergie est un levier important pour la réalisation de ces objectifs. Le modèle de régulation tarifaire doit, notamment, permettre le maintien et le développement d'un réseau de qualité, inciter à l'accueil des nouvelles technologies dites « intelligentes », tout en maintenant un coût raisonnable et transparent pour les utilisateurs de réseau.

Différents modèles de régulation sont utilisés par les régulateurs du secteur de l'énergie en Europe. Selon la Florence School of Regulation, ces modèles peuvent être classés selon les ressources et compétences dont dispose le régulateur :

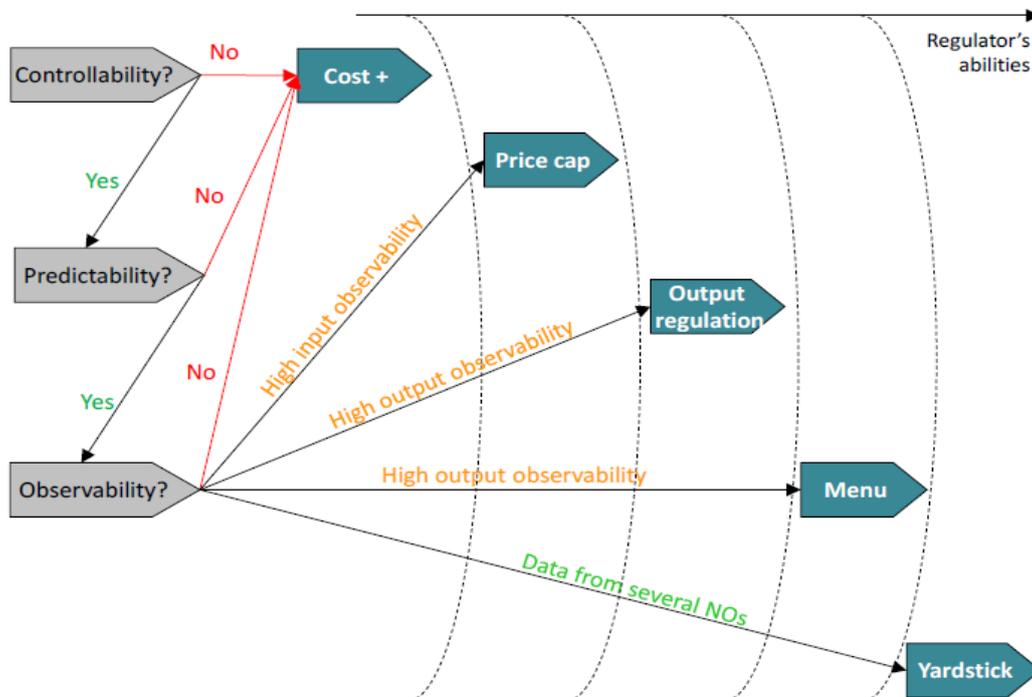


Figure 5 – GLACHANT J. et al. Implementing Incentive Regulation and Regulatory Alignment with Resource Bounded Regulators, Italie, EUI Working Paper RCAS 2012/31

Le niveau de complexité du modèle mis en place est fonction du niveau de maturité de la régulation.

## 2.1. Méthode « Cost plus »

La méthode « *Cost plus* » est basée sur la maîtrise des dépenses des gestionnaires de réseau, contrôlée par le régulateur.

L'ensemble des dépenses, sous forme de charges d'exploitation et sous forme d'investissement, lesquelles sont majorées d'une rémunération (dite rémunération équitable), constitue l'enveloppe budgétaire du gestionnaire de réseau. Le régulateur définit le type de dépenses prises en compte dans sa méthodologie et contrôle le contenu de l'enveloppe proposée. Le niveau de rémunération est fonction du montant d'actifs investis dans le réseau.

Le montant de l'enveloppe budgétaire est fixé avant le début de la période tarifaire, c'est-à-dire *ex-ante*. Sur base de cette enveloppe, le gestionnaire de réseau propose des tarifs qui doivent lui permettre de générer le revenu correspondant à cette enveloppe.

En fin de période tarifaire, le gestionnaire de réseau communique les coûts réellement exposés pendant la période définie. Le régulateur exerce alors le contrôle *ex-post* et analyse les écarts

potentiels entre les coûts réels et le budget établi *ex-ante*. Le régulateur décide ensuite de l'affectation de ces écarts.

Cette méthode n'incite pas vraiment les entreprises régulées à maîtriser leurs coûts. En effet, l'entreprise régulée sait que ses charges seront couvertes quelle que soit sa performance. Au plus les coûts sont élevés, au plus l'enveloppe budgétaire est importante et aucun mécanisme n'incite réellement le management à faire mieux que par le passé, à l'exception dûment justifiée du rejet de certains coûts par le régulateur. Par ailleurs, bien que le risque lié à la variation des coûts soit bien maîtrisé pour le gestionnaire de réseau, il existe un risque de surinvestissement de la part des ceux-ci.

La méthodologie dite *cost plus* est particulièrement efficace lorsque l'objectif principal du gestionnaire de réseau est de développer son réseau, indépendamment d'objectifs de maîtrise de coût. Cette méthodologie a été appliquée par le régulateur fédéral (la CREG), puis par la CWaPE, suite au transfert de compétences, pour les périodes transitoires des années 2015 à 2018.

## 2.2. Méthodes « Price Cap » et « Revenue Cap »

Les méthodes *Revenue Cap/ Price Cap* se concentrent quant à elles sur les revenus ou sur les tarifs, et non sur les dépenses, comme c'est le cas avec la méthode *Cost plus*. Ces méthodes ont l'avantage d'être plus incitatives.

Dans le cadre du *Price cap*, l'objectif est de fixer un plafond aux prix appliqués par l'entreprise et de laisser ensuite cette dernière libre d'utiliser à sa guise le profit généré par son activité. Les gestionnaires de réseau ont donc tout intérêt à minimiser leurs coûts, afin de maximiser leur profit, ainsi qu'à augmenter leur volume de vente avec des investissements économiquement justifiés. Cette méthodologie ne revêt tout son sens que lorsque les tarifs du gestionnaire de réseau reflètent strictement sa structure de coût, et ne n'ont pas comme ambition d'inciter l'utilisateur de réseau à d'autres comportements vertueux, tels que par exemple l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La méthode consiste donc à autoriser, sur base des quantités de produits et biens vendus la période précédente, une recette qui n'excède pas le montant de la recette relative à la période précédente, en tenant compte du taux d'inflation et en fixant un taux d'augmentation de la productivité (paramètre X). Ces paramètres sont définis *ex-ante* et sont figés pour la durée de la période. Ils peuvent être revus lors de la période régulatoire suivante.

A l'instar de la méthode *Price cap*, la méthode *Revenue cap* fixe une limite dans les revenus de l'entreprise. Cette fois, au lieu de fixer le prix des produits et services vendus par l'entreprise, la méthode se concentre sur la recette totale, en fixant *ex-ante* le montant de la recette (ou du revenu) du gestionnaire de réseau.

A la différence de la méthode *Price Cap*, la méthode du *Revenue cap* permet de tenir compte de l'évolution de la demande. Cet élément joue une grande importance lorsque l'on considère les gestionnaires de réseau de distribution, puisque ceux-ci n'ont pas d'influence sur la quantité d'énergie consommée par les utilisateurs du réseau. Or cette variable peut avoir un impact non-négligeable sur leurs recettes. Cette méthode permet aussi de modéliser les tarifs de distribution pour inciter les

utilisateurs de réseau à des comportements vertueux, sans impacter financièrement le gestionnaire de réseau.

A priori, les besoins en contrôle pour le régulateur sont bien moins importants que dans la méthode *Cost plus*. Cela réduit les coûts administratifs pour le régulateur et pour les entreprises régulées, mais contribue à une forte asymétrie de l'information. La difficulté de la méthode réside dans la fixation du revenu initial.

L'avantage de cette méthode est d'inciter le gestionnaire de réseau à maîtriser ses coûts et à améliorer ses performances. Si celui-ci génère des gains de productivité supérieurs à ce que le régulateur impose, il verra ses profits et donc ses moyens augmenter. Il est cependant important de vérifier que cette amélioration de la performance ne se fasse pas au détriment de la qualité des services fournis et des investissements dans le réseau.

### **2.3. Méthode Output Based Regulation**

Le régulateur du Royaume Uni (Ofgem) a mis en place une méthodologie de régulation tarifaire qui se focalise sur les *outputs* ou sur les résultats obtenus.

Ce modèle de régulation a pour objectif d'inciter les actionnaires des gestionnaires de réseaux à prendre des décisions d'investissements efficaces, permettant d'atteindre les *outputs* préalablement définis avec le régulateur. Dans ce cadre, l'innovation, en matière de réduction des coûts et d'intégration des objectifs européens de la politique énergétique et climatique, est également récompensée. Les *outputs* prennent la forme d'incitations sur la performance, l'innovation et l'efficacité.

Ce type de mécanisme est basé sur la méthodologie *Revenue Cap*, appliquée aux coûts totaux, c'est à dire, tant sur les charges que sur les investissements. Le régulateur approuve donc une trajectoire de *cashflow* sur plusieurs années et non plus sur un revenu total.

Ce type de régulation nécessite, pour le régulateur, de bénéficier d'une bonne qualité d'information de la part des opérateurs, ainsi que d'un historique de ces informations suffisamment long.

L'avantage de cette méthode est d'inciter le gestionnaire de réseaux à investir afin d'atteindre les objectifs fixés par le régulateur et donc, de responsabiliser les actionnaires quant à leurs choix d'attribution des moyens.

Cette méthodologie nécessite la mise en place d'indicateurs.

### **2.4. Méthodologie Yardstick**

La méthode *Yardstick* est une forme de régulation basée sur la concurrence entre opérateurs d'un même secteur d'activité.

Ce type de méthode a l'avantage d'être extrêmement incitative, puisque le facteur de productivité imposé à l'opérateur n'est pas lié aux coûts d'un opérateur, mais aux performances réalisées par le secteur.

L'objectif poursuivi par ce mode de régulation est de créer une forme de concurrence entre opérateurs, en comparant les performances de chacun.

La méthode est plus risquée pour l'opérateur et nécessite la mise en place d'indicateurs afin de pouvoir comparer les opérateurs entre eux.